

2022/UR/18

ARRETE DU MAIRE

INTERRUPTION DE LA CIRCULATION INTERDICTION DE STATIONNEMENT COURSE « 4 JOURS DE DUNKERQUE » VENDREDI 6 MAI 2022 DE 9 H à 14 H

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Considérant l'organisation du passage de la course des « 4 jours de Dunkerque/Grand prix des Hauts-de-France 2021, 66ème édition »,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et de sécuriser le périmètre du parcours emprunté par la course des « 4 jours de Dunkerque »,

ARRETE

ARTICLE 1er: En raison de la course des «4 jours de Dunkerque», la circulation et le stationnement seront interdits le vendredi 6 Mai 2022 de 9 heures à 14 heures, sur le parcours suivant:

- Boulevard des Platanes:
- Rue Alfred Lefebvre;
- rue Alphonse Décatoire;
- rue Pasteur;
- Boulevard Emile Basly;
- Rue Berthelot;
- -Rue Lamartine (section comprise entre les rues Florent Eyrard et Bully);
- Rue de Bully;
- ~ Rue de Dunkerque;
- Rue Auguste Leroux;
- Rue Dutouquet (section comprise entre les Avenues Mercier et Noyon);





- Rue Victor Hugo;
- Avenue Jean Jaurès;
- Rue de Vermelles (en direction de la ville de Vermelles);
- Rue de Noyelles (venant de la ville de Noyelles-les-Vermelles);
- Boulevard Emile Basly;
- Rue Berthelot:
- Rue Florent Evrard (en direction de la ville de Noeux-les-Mines);

ARTICLE 2 : Il convient de sécuriser par la présence de signaleurs le périmètre de la course des « 4 jours de Dunkerque » en installant un pré-barriérage en plus des voies adjacentes le long du parcours, dans les rues suivantes :

- Boulevard des Platanes (à l'intersection de la rue Briquet)
- Rue Alfred Lefebvre (à l'intersection de l'Avenue Mercier et de la Rue Beugnet)
- Rue Décatoire (à l'intersection des rues Victor Hugo, Berthelot, Briquet, Impasses Sintive, Monniez, Bonte et rue Voltaire);
- Rue Pasteur (à l'intersection de l'impasse Pasteur, de la Résidence du Blanc Pignon, des rues de Noyelles et du Moulin);
- Boulevard Basly (à l'intersection du Chemin d'Houdain, des rues Léon Blum, Jean Moulin, des accès aux Résidences du Faubourg et du Village, devant le n°24 de la rue Berthelot);
- Rue Berthelot (à l'intersection de la rue Victor Hugo);
- Rue Lamartine (à l'intersection des rues Thomas, Rembrandt, Renoir, Delacroix, Ingres, Carency, Roye, Chemin d'Hersin, Boulevard Lamendin, rues de Mazingarbe et Dupuich, Boulevard de la Cité 2, rue de Loos);
- Rue de Bully (à l'intersection des rues de la Marne, Verdun et Somme)
- Rue de Dunkerque (à l'intersection des rues de Loos, Bully, Notre Dame de Lorette, Vimy, Craonne, des écoles, Boulevard de la Cité 2 et Lamendin);
- Rue Auguste Leroux (à l'intersection de la résidence Schaffner, des rues de Bapaume, Montdidier, Carency, de la Confection, Résidence Dutouquet);
- Rue Dutouquet (à l'intersection de l'Avenue Mercier, Rue Beugnet, Avenue de Noyon et devant le n°2B rue Victor Hugo);
- Rue Jean Jaurès (à l'intersection du Clos Saint Arnould et du Chemin des soldats) ;
- Rue de Vermelles (à l'intersection des chemins de la Ferme et des Poissonniers) :
- Rue Florent Evrard (à l'intersection des rues Gauthier, Maréchel Leclerc, Pantigny, Dormoy, Chemins d'Hersin et de Béthune);

ARTICLE 3: La circulation sera interdite au droit du parcours de la course des « 4 jours de Dunkerque », sauf services de secours d'urgences et de police. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du parcours, sous peine d'enlèvement de ces véhicules par la fourrière, au frais, risques et périls de leurs propriétaires.

<u>ARTICLE 4</u>: La signalisation règlementaire sera mise en place par les soins et sous la responsabilité des services techniques.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

2022/UR/18/02

<u>ARTICLE 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Maison du Département et Aménagement des Transports, au service des transports collectifs TADAO, au service du SDIS et aux communes limitrophes de Bully-les-Mines, Sains-en-Gohelle, Noeux-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles et Vermelles.

Fait à Mazingarbe, le premier février deux mille vingt-deux.

Le Maire

OE MADaurent POISSANT.

3